



DELIBERATION n° Del.2024-IX-148  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 26 Septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 25  
- représentés : 5  
- absents ou excusés : 3  
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en  
Préfecture le  
**14 OCT. 2024**  
De la publication le  
**14 OCT. 2024**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

**ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR** :

Georges VIGNIER a donné procuration à Jacques DALEX  
Marc BRACHET a donné procuration à Brigitte BOISSON  
Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE  
Christiane LECUYER a donné procuration à Martine BEAUMONT  
Julie DENAMBRIE a donné procuration à Anne-Marie BERNARD,

**ABSENTS** : Agnès BALLIEU - François HUSAK - Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Adhésion de la commune à la SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) Habitée et élection du représentant de la collectivité**

**Rapporteur : Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire**

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L231-1 à L231-8 applicables aux sociétés à capital variable,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-2, L1511-3 et L.5217-2,

**Vu** la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération en instituant un Titre II ter relatif aux sociétés coopératives d'intérêt collectif, modifiée par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**Vu** le programme d'actions du contrat Petite Ville de Demain notamment en faveur du logement pour tous,

**Vu** les statuts d'Habitée, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme et à capital variable, permettant un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la SCIC) selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle, « un(e) sociétaire = une voix »,  
**Vu** la mise en réserve exigée par les statuts de la coopérative des excédents à chaque clôture des comptes, soit au moins 57.5% du résultat affecté aux réserves impartageables,  
**Vu** l'objet social de la coopérative de proposer, à ceux qui rencontrent des difficultés pour accéder à la propriété, un habitat à juste prix, avec une qualité d'usage, environnemental et constructive en adéquation avec les enjeux contemporains,  
**Vu** les spécificités des parts sociales et du statut de coopérative d'intérêt collectif de la société, dont la collectivité a pris connaissance ;

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) sont des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) ou des sociétés à responsabilité limitée (SARL) à capital variable régies par le code du commerce. Elles ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Considérant que le préambule et l'objet social inscrits dans les statuts de la SCIC Habitée mettent en évidence que la souscription à son capital social entre dans le champ de compétences de la commune.

Considérant que l'économie Sociale et solidaire représente une part importante de l'économie locale et est porteuse d'emplois durables et non délocalisables, et que le recours à la société coopérative d'intérêt collectif Habitée est un levier privilégié de mise en œuvre des politiques municipales en matière de promotion immobilière, de construction, rénovation et réhabilitation et d'offrir un logement adapté et de qualité au plus grand nombre.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de l'entrée de la Commune de Faverges-Seythenex au capital social de la SCIC Habitée à hauteur de 1 000 euros, correspondant à la souscription de 10 parts sociales de 100 euros chacune, qui seront entièrement libérées (correspondant donc à un transfert de fonds sur le compte de la SCIC).

Il convient également de procéder à l'élection du ou de la représentant(e) permanent(e)(e) de la collectivité auprès de la SCIC Habitée.

La candidature de Madame BEAUMONT est proposée.

Il a été fait appel à d'autres candidatures en séance à la suite de quoi aucun autre candidat ne s'est présenté.

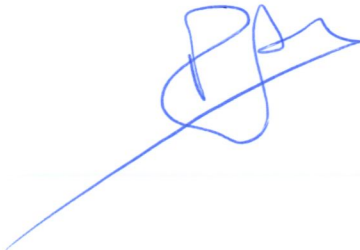
Monsieur le Maire propose de voter à main levée.

**Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

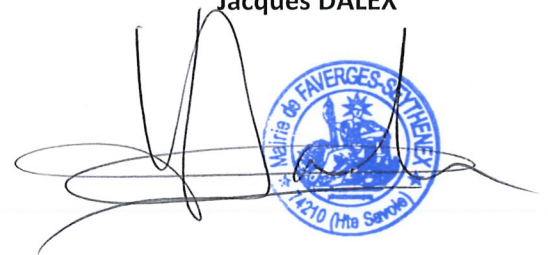
- AUTORISE** la souscription de la commune de Faverges-Seythenex au capital de la SCIC Habitée à hauteur de 1 000 euros soit l'équivalent de 10 parts à 100 € de capital.
- APPROUVE** à l'unanimité de procéder à la désignation du représentant permanent de la collectivité auprès de la SCIC Habitée par un vote à main levée.
- DESIGNE** Madame Martine BEAUMONT représentante permanente de la collectivité auprès de la SCIC Habitée.
- AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,*

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 14/10/2024



ID : 074-200054138-20241002-DEL\_2024\_IX\_148-DE

